



La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015

Conférence du 17 février 2016



La réforme territoriale : rappel

Rappel du contenu de la réforme territoriale

- **1^{er} volet : la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 avec la création d'un nouveau statut pour reconnaître le fait métropolitain et amorcer une vraie clarification des compétences.**
 - Une nouvelle carte de France a été dessinée avec les métropoles de Lyon et une dizaine d'autres (1^{er} janvier 2015).
 - Celles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence verront le jour au 1^{er} janvier 2016.
- **2^{ème} volet : la loi du 16 janvier 2015 de délimitation des régions.**
 - Une nouvelle carte des régions a été dessinée en réduisant de 22 à 13 le nombre de régions en métropole.
- **3^{ème} volet : amélioration du régime de la commune nouvelle avec la loi du 16 mars 2015 pour des communes fortes et vivantes.**
 - Une fusion volontaire des communes entre elles est favorisée avec ce texte.
- **4^{ème} volet : la Loi NOTRe du 7 août 2015 procède au renforcement des régions, à la rationalisation de l'intercommunalité et au repositionnement des départements.**

Rappel des principales dispositions de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014

- **Rétablissement de la clause de compétence générale des départements et régions :**
 - Possibilité d'intervenir sur tous les champs d'intérêt départemental ou régional
(Disposition supprimée par la loi NOTRe).
- **Possibilité pour l'Etat de déléguer l'exercice de compétences à une collectivité locale qui en fait la demande :**
 - Elles seront alors exercées au nom et pour le compte de l'Etat.
- **Des collectivités chefs de file :**
 - Pour les compétences partagées entre plusieurs niveaux. Relèvent des communes et leurs groupements : la mobilité durable, l'organisation des services de proximité, l'aménagement de l'espace, le développement local.



Les principales dispositions de la loi NOTRe relatives aux régions

Principales dispositions pour des régions renforcées



Suppression de la clause de compétence générale avec des exceptions et attribution d'un pouvoir réglementaire

La région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique.

- Elle élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui définit les orientations en matière :
 - D'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises ;
 - D'attractivité du territoire régional ;
 - De développement de l'économie sociale et solidaire ;
 - Ce schéma organise la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec celles menées par les autres collectivités ;

Son approbation par un arrêté du préfet le rend opposable.

La région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi aux entreprises de la région

- Par convention, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement ;
- La région peut leur déléguer l'octroi de tout ou partie des aides.

Principales dispositions pour des régions renforcées



La région rédige un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET)

- **Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes en matière :**
 - d'équilibre et d'égalité des territoires,
 - d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
 - de désenclavement des territoires ruraux,
 - d'habitat,
 - de gestion économe de l'espace,
 - d'intermodalité et de développement des transports,
 - de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
 - de lutte contre le réchauffement climatique,
 - de pollution de l'air,
 - de protection et de restauration de la biodiversité,
 - et de prévention et de gestion des déchets.

- **Il identifie les voies et axes routiers d'intérêt régional qui seront pris en compte par les départements pour ses interventions.**

Principales dispositions pour des régions renforcées



La région établit un plan de prévention des déchets en concertation avec les autres collectivités locales en charge de la gestion des déchets. Il comprend notamment :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion ;
- Une prospective à 6 ans et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités à traiter ;
- Des objectifs de prévention, recyclage et valorisation ;
- Une planification à 6 et 12 ans de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

La région peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, par décret à sa demande et après avis de la CTAP.

Répartition des missions et compétences entre l'Etat et les régions dans l'organisation et le fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive :

- L'Etat prend en charge la rémunération des agents, l'encadrement sportif et le matériel ;
- La région prend notamment en charge (en échange de compensations financières) : les locaux et les infrastructures, la maintenance, l'accueil, la restauration et l'hébergement.

Principales dispositions pour des régions renforcées



La région participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire :

- Le président du Conseil régional et le Préfet élabore une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle en cohérence avec le SRDEII ;
- Ils signent avec Pole Emploi, les représentants régionaux des missions locales, des organismes spécialisés dans l'insertion des handicapés et les présidents des maisons de l'emploi et des PLI une convention régionale pluriannuelle de coordination ;
- Un plan de coordination des outils est inscrit dans la convention.

La région pourra recevoir à compter du 1^{er} janvier 2017 par délégation de l'Etat une mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants.

Principales dispositions pour des régions renforcées



La région reprend la compétence des transports routiers non urbains des départements :

- Il s'agit des services non urbains, réguliers ou à la demande à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés ;
- Ils sont assurés par la région ou par des entreprises publiques ou privées par convention à durée déterminée ;
- S'il existe déjà sur un territoire infrarégional un syndicat mixte de transport ayant la qualité d'autorité organisatrice de transports urbains et non urbains, il conserve cette qualité ;
- Le transfert des transports scolaires du département à la région sera effectif au 1er septembre 2017 ;
- L'autorité organisatrice compétente peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des groupements de communes, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales ;
- **La région reprend la compétence : construction, aménagement et exploitation de gares publiques routières de voyageurs départementaux ;**
- Une convention de transfert avec le département est établie pour chaque gare.

Principales dispositions pour des régions renforcées



La région reprend la compétence transports ferroviaires d'intérêt local gérés par les départements

- Cela signifie le transfert de la propriété des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local et les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion de ces infrastructures (sauf pour le territoire du Grand Lyon).
- Et ce dans les 18 mois suivant la publication de la loi soit avant le 8 février 2017.

La région élabore, en concertation avec les autres collectivités locales, un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation

- Ce schéma définit, dans le respect des stratégies nationales, des orientations partagées et des priorités d'interventions et les opérations soutenues par la région.
- Les orientations des schémas définis par les autres collectivités (communes, EPCI, départements, pôles métropolitains) prennent en compte ces orientations.
- La région n'a pas obtenu le rôle d'approbation de la carte des formations supérieures et de la recherche.

La gestion des collèges qui devait leur être transférée reste une compétence des départements de même que la voirie départementale.



Les principales dispositions de la loi NOTRe relatives aux départements

Principales dispositions pour une nouvelle place des départements

Suppression de la clause de compétence générale avec des exceptions.

Les départements sont recentrés sur les solidarités territoriales et humaines

- Ils interviennent au nom de la solidarité des territoires lorsque l'initiative privée est défaillante par une assistance technique pour la voirie, l'aménagement et l'habitat et par une contribution au financement des projets gérés par les communes ou leurs groupements, à leur demande.
- Ils peuvent contribuer au financement régional des organisations de producteurs locaux (pêche, agriculture, ou forêt). Aides inscrites dans un programme de développement rural régional ou européen.

Les initiatives départementales pour l'action sociale

- Ils peuvent mettre en place des actions relatives au développement social, à l'accueil des enfants, à l'autonomie des personnes, à la prise en charge des situations de fragilité.
- Ils mettent en place un schéma départemental d'accessibilité des services au public pour 6 ans avec un programme d'actions pour renforcer l'offre dans les zones présentant un déficit d'accessibilité. Il doit comprendre un plan de développement de la mutualisation des services.

Principales dispositions pour une nouvelle place des départements

Les départements perdent aussi la compétence gestion des ports

- La gestion des ports doit être transférée aux collectivités dans lesquelles sont situés les ports, sur demande de celles-ci.
- Si une seule demande, la collectivité est bénéficiaire du transfert.
- Si plusieurs demandes, le préfet organise la concertation et décide in fine.
- Si aucune demande au 31 mars 2016, la région est bénéficiaire du transfert.
- Les dépenses d'entretien et de construction des ports transférés à une collectivité sont des dépenses obligatoires pour celle-ci.



Les principales dispositions de la loi NOTRe relatives au bloc communal

Des intercommunalités à 15 000 habitants avec adaptations

Art. 33 loi NOTRe
L.5210-1-1 CGCT

- A l'exception des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) **sont arrêtés avant le 31 mars 2016.**
- Le SDCI prévoit la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant **au moins 15 000 habitants.**
- **Ce seuil est adapté,** sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'EPCI à fiscalité propre :
 - dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;
 - dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;
 - comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;
 - ou incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi « NOTRe ».

Les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI)

Les SDCI devront prendre en compte les objectifs suivants :

- la cohérence spatiale des intercommunalités au regard notamment du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des SCoT ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Le calendrier 2015-2016 des modifications de périmètre

**Avant le 31
octobre 2015**
Transmission du
projet de schéma aux
EPCI et aux
communes concernés

**Avant le 31
décembre 2015**
Transmission à la
CDCI du projet de
schéma + avis des
collectivités

**Avant le 31
mars 2016**
Arrêté portant
SDCI



**Septembre/ début
octobre 2015**
Présentation du
projet de schéma à
la CDCI

Octobre / décembre 2015
Avis des communes et des EPCI -
communautés et syndicats -
(délai de 2 mois pour délibérer)

**Janvier / mars 2016
consultation de la CDCI**
Possibilité d'amender le projet
de schéma à la majorité des 2/3
(Délai de 3 mois)



*Saisine du ou des préfet(s) du ou des
département(s) limitrophe(s), lorsqu'une proposition
SDCI intéresse des EPCI ou des syndicats mixtes situés
dans ces départements. Le(s) préfet(s) se prononce(nt)
dans le délai de 2 mois après consultation de la CDCI.*

Le calendrier 2016 des modifications de périmètre

Art. 33 loi NOTRe
Art. 35 loi NOTRe

31 mars 2016
Adoption du SDCI

15 juin 2016
**Notification des
arrêtés de projets
de périmètres**

31 août 2016
**Mise en œuvre
avec l'accord des
communes**

31 décembre 2016
**Mise en œuvre
avec/sans l'accord
des communes**

75 jours

« (...) les schémas départementaux de coopération intercommunale révisés (...) sont arrêtés avant le **31 mars 2016** ».

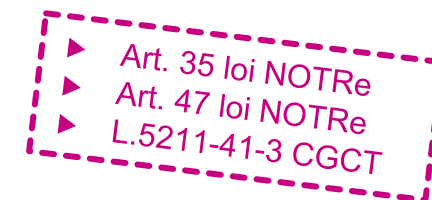
« (...) jusqu'au **15 juin 2016**, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ».

« (...) à compter de la notification, le conseil municipal dispose d'un délai de **soixante-quinze jours** pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ».

« La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, avant le **31 décembre 2016** ».

« Les projets sont adoptés avec accord de la moitié des conseillers municipaux représentant la moitié au moins de la population totale y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. En cas d'absence d'accord dans ces conditions, le préfet engage la procédure du « passer-oltre ». Pour ce faire, il saisit la CDCI pour avis. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer avec la possibilité d'amender le(s) projet(s) si adoption par 2/3 de ses membres. Lorsque la saisine porte sur un projet de périmètre contenu dans le SDCI présenté par le préfet, c'est un avis simple qui est requis. Si la saisine porte sur un projet de périmètre différent du SDCI, l'avis favorable de la CDCI est requis »*

L'harmonisation des compétences



- Pour les **compétences optionnelles**, le délai est de **1 an** (contre 3 mois antérieurement).
- Pour les **compétences facultatives**, le délai est maintenu à **2 ans**.
- Pour la définition de **l'intérêt communautaire**, le délai est toujours de **2 ans**.
- L'évolution du contenu des compétences et des obligations de transfert des compétences, ainsi que l'objet potentiel de l'intérêt communautaire sont présentés dans chacun des 4 scénarios ci-après.

La diminution du nombre de syndicats



- Dès la publication du SDCI prévu au II de l'article 33 de la loi « NOTRe » (après adoption) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, **la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte** prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également proposer une dissolution ne figurant pas dans le schéma (...), après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de dissolution intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale.

Les compétences d'une communauté de communes après adoption de la loi NOTRe

Art. 64 loi NOTRe
L.5214-16 CGCT

	1/01 2016	1/01 2017	1/01 2018	1/01 2019	1/01 2020
Aménagement de l'espace	Obligatoire				
Actions de développement économique	Obligatoire*				
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)			Obligatoire		
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	Opt.	Obligatoire			
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Opt.	Obligatoire			
Protection et mise en valeur de l'environnement	Optionnelle				
Politique du logement et du cadre de vie	Optionnelle				
Politique de la ville	Optionnelle				
Création, aménagement et entretien de la voirie	Optionnelle				
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.	Optionnelle				
Action sociale d'intérêt communautaire	Optionnelle				
Assainissement	Optionnelle				Obl.
Eau	Optionnelle				Obl.
Création et gestion des maisons de service au public		Optionnelle			

* Intégralité du développement économique (dont offices de tourisme) à partir du 1/01/ 2017

La bonification de la dotation d'intercommunalité après adoption de la loi NOTRe

Art. 65 loi NOTRe
L.5214-23-1 CGCT

A compter du 1^{er} janvier 2017, pour percevoir la bonification de la dotation d'intercommunalité, une communauté de communes devra exercer **6 des 12 groupes de compétences suivants** :

1° Développement économique

2° Aménagement de l'espace

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

3° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire

4° bis En matière de la politique de la ville (diagnostic du territoire, contrat de ville,...)

5° Collecte et traitement de déchets ménagers et assimilés

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire

7° En matière d'assainissement

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

9° Création et gestion des maisons de services au public

10° Eau

A compter du 1^{er} janvier 2018, une communauté de communes devra exercer **9 des 12 groupes de compétences suivants**.

Les dispositions relative à la mutualisation



- Introduction de nouvelles possibilités pour la création de services communs grâce à des conventions de coopération :
 - Toute mission fonctionnelle ou opérationnelle en dehors des compétences transférées (sauf missions obligatoires des CDG si EPCI ou commune affilié) ;
 - Élargissement des utilisateurs potentiels aux établissements publics rattachés aux communes ;
 - Peuvent être gérés par une commune ou la communauté (sur décision de la communauté) ;
 - Mise à disposition de plein droit des agents ne réalisant pas la totalité de leurs mission au sein du service commun ;
 - CAP communes possibles pour communes, communautés et établissements publics.
- Possibilité d'avoir des services unifiés entre communes membres d'une même communauté si prévues par le schéma de mutualisation (pour leurs compétences et les services instructeurs).
- Légalisation des prestations de services entre communautés de communes et tous types de collectivités et leurs établissements.
- **Report au 1^{er} octobre 2015 de la date limite de transmission du projet schéma de mutualisation** communes – communauté pour avis des conseils municipaux pour une approbation par le conseil communautaire au plus tard le 31 décembre 2015.

Les dispositions financières et fiscales

▶ Art. 80 loi NOTRe
▶ Art. 57 loi NOTRe

Unification de la fiscalité TH et Taxes foncières entre communes et communauté :

- Sur décision du conseil communautaire et de la majorité qualifiée : 2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population ou l'inverse (en lieu et place de l'accord unanime)

Pacte financier et fiscal et DSC :

- Incitation à l'élaboration d'un pacte pour les communautés à FPU et les métropoles signataires d'un contrat de ville.
- Instauration d'une DSC obligatoire dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville pour ces EPCI si pas de pacte et pour ceux issus d'une fusion à forts écarts de richesse : au moins 40% entre leur PFIA (potentiel financier agrégé) avec un montant minimum de l'enveloppe en cas d'absence de pacte.
- La DSC est obligatoirement versée aux communes concernées par les dispositifs du contrat de ville et au moins être égale à 50% de l'évolution des produits CFE et CVAE. Avec une répartition selon des critères de péréquation dont l'écart de revenu par habitant et l'insuffisance de PFF.

Les dispositions financières et fiscales



Transfert possible à un EPCI à fiscalité propre du versement des contributions aux SDIS :

- Pour les EPCI créés après le 3 mai 1996.

Rapport sur les orientations budgétaires :

- Il devra comprendre en plus des engagements pluriannuels et de la structure de la dette, une présentation de la structure et de l'évolution détaillée des dépenses et des effectifs (dépenses de personnel, rémunérations, avantages en nature et temps de travail).
- Il concerne les communes de + de 10 000 hab, les EPCI de + de 10 000 hab avec au moins une communes de 3 500 hab, les départements et les régions.

Etudes d'impact pluriannuel des investissements :

- Présentation obligatoire de chaque exécutif à son assemblée délibérante de l'impact sur les dépenses de fonctionnement de toute opération d'investissement d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret (en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité).

Expérimentation de dispositifs pour la régularité, la sincérité et la fiabilité des comptes :

- Mise en œuvre par la Cour des comptes, en lien avec les chambres régionales, dans les 3 ans après la publication de la loi et pour une durée de 5 ans.
- Candidature des collectivités dans l'année qui suit la publication de la loi auprès du ministre en charge des collectivités locales.

Autres dispositions



Caractère facultatif des CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants :

- L'article 79 de la loi NOTRe modifie le code de l'action sociale et des familles. Les CCAS sont désormais facultatifs dans les communes de moins de 1 500 habitants. Leur dissolution devient possible par délibération du conseil municipal.

Disposition d'une tribune dans le bulletin municipal ou dans les moyens d'informations municipales pour l'opposition :

- L'article 83 de la loi NOTRe vient modifier le CGCT en abaissant à 1 000 habitants (contre 3 500 précédemment) le seuil de population des communes au sein desquels l'opposition municipale peut disposer d'une tribune dans le bulletin municipal ou dans les moyens d'informations municipales. Un espace est donc réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. A noter que cet abaissement n'est applicable qu'à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux.



kpmg.fr



Contact

Jean-Michel Cochet

KPMG Secteur public

Tél. : 03 71 87 90 08

jmcochet@kpmg.fr

www.kpmg.fr

© 2016 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. **[Imprimé en France] [A usage interne].**

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG France est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative (« KPMG International »), une entité de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.